



Arrêté 2023/T0074
ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT « Course nature 2023 »

Le Maire délégué de LE TOURNEUR,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 à 2, R.411-2 et suivants, R.415-8, R.414-14 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;
Vu la demande de l'association STOPPAGE pour l'organisation d'une course pédestre dénommée La Besace Nature 2023 qui aura lieu sur Le Tourneur le dimanche 10 décembre 2023,
Considérant que pour permettre la manifestation sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers et des participants à cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 10 décembre 2023, à partir de 09h00 jusqu'à 15h00, les participants de la course pédestre dénommée « La Besace Nature 2023 » sont autorisés, dans le cadre de cette manifestation à emprunter les voies suivantes :

- VC n°2 de St-Denis Maisoncelles au Tourneur
- VC n°139 des mares
- CR n°37 de la Reinrière
- CR n°54 de Viéville à Roucamps dit rue des mares
- CR n°51 de Guyon à la mouche et Blanche roche
- VC n°11 dit le mouche
- VC n°124 de la monnerie
- CR n°47 dit de la planche de cervelle
- VC n° 142 de la pécotière
- CR n° 42 dit le mesnerie au vivier Groult
- Traversée de la RD 185
- VC n°301 de subray
- CR n°22 du chemin de Torigni/Vire

Article 2 : la circulation des véhicules sera perturbée, le dimanche 10 décembre 2023 de 09h00 à 15h00 sur les voies énumérées à l'article 1.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'association STOPPAGE « courir pour le mieux vieillir ».

Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Il devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins deux jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accident.
L'intervenant s'engage également à tenir informé chaque riverain individuellement.

Article 4 : les dispositions définies au présent arrêté sera constatée prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.



Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Monsieur le maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aunay sur Odon,
 - Monsieur le sous-préfet de Vire,
 - à l'ARD,
 - au SDIS
 - à l'association « courir pour mieux vieillir »,
 - au service technique de Saint-Denis-Maisoncelles
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LE TOURNEUR, le 16 novembre 2023

Le Maire déléguée,
Didier DUCHEMIN